



Expérimentation VAE inversée – précisions de la FAQ du ministère du travail

La loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, a fait évoluer les dispositions relatives à la validation de l'expérience professionnelle (VAE) et a [notamment prévu, à titre expérimental, que les contrats de professionnalisation conclus par les employeurs de droit privé puissent comporter des actions en vue de la validation des acquis de l'expérience](#) (expérimentation dite « VAE inversée »).

Le cadre expérimental de la VAE inversée a été précisé par le [décret n° 2023-408 du 26 mai 2023 relatif à l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience](#) et l'[arrêté du 26 juin 2023 relatif au cahier des charges de l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience](#).

Le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion a lancé l'expérimentation VAE inversée, [dont les modalités viennent d'être précisées dans une FAQ](#).

D'une durée de trois ans (jusqu'à fin février 2026), l'expérimentation vise à **intégrer au contrat de professionnalisation** des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience afin de « **favoriser l'accès à la certification et à l'insertion professionnelles** dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement ».

Cette expérimentation s'appuie sur un **financement dont la prise en charge, jusqu'à 9 000 euros par an, sera modulée** selon la nature des actions, la durée et le type de parcours du bénéficiaire du contrat de professionnalisation.

Quels objectifs ?

- Pour les salariés, **s'insérer durablement dans l'emploi**, et **acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle** ou un **certificat de qualification professionnelle** inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, ou une **qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale**. Le salarié peut viser une certification complète ou partielle (un ou plusieurs blocs de compétences),
- Pour les entreprises, de **pourvoir les postes dans les métiers et les secteurs en tension et d'accompagner les salariés** engagés dans l'expérimentation, le cas échéant, à l'obtention d'une certification ou d'une qualification professionnelle.

Qui peut participer à l'expérimentation ?

Le projet expérimental peut être porté par une branche, un opérateur de compétences, une entreprise, un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification, un organisme de formation. Ce porteur de projet est chargé de :

- **Définir le projet expérimental** : à ce titre, il formalise la fiche projet, il détermine le secteur concerné, démontre dans quelle mesure celui-ci rencontre des difficultés particulières de recrutement et comment le projet entend répondre à ces difficultés, définit les certifications ou qualifications professionnelles concernées et dans quelles mesures celles-ci concourent au besoin de recrutement dans son secteur,
- **Identifier les potentiels bénéficiaires de l'expérimentation** (employeurs et salariés ou futurs salariés) ainsi que les partenaires impliqués,
- **Assurer l'animation des partenariats** mis en place dans le cadre du projet et le pilotage opérationnel du projet.

Comment le parcours se met-il en place ?

Dans le cadre du contrat de professionnalisation et dans l'objectif de s'inscrire dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE), le candidat pourra faire valoir, d'une part, ses compétences préalablement acquises, et d'autre part, acquérir de nouvelles compétences :

- Dans le cadre de la partie pratique de la formation alternée réalisée en entreprise,
- En situation de formation selon différentes modalités : au sein d'un organisme de formation, en entreprise dès lors qu'elle dispose d'un service de formation interne ou dans le cadre d'une action de formation en situation de travail.

Quel pilotage ?

Chaque porteur de projet assure le pilotage et le suivi du projet dont il est responsable. Il coordonne les interventions de ses partenaires (organismes de formation, organismes d'accompagnement à la VAE, entreprises, opérateurs de compétences...) selon les modalités qu'il définit.

Il est **l'interlocuteur du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion** (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) auquel il rend compte du suivi du projet.

Afin de candidater à cette expérimentation le porteur de projet doit déposer son dossier à l'adresse suivante : xp-cprovae@emploi.gouv.fr (voir FAQ pour plus d'infos sur la composition du dossier).

Quel financement ?

Les modalités de prise en charge

Toute dépense éligible à une prise en charge plafonnée est justifiée par la facture afférente établie sur la base du coût réel, et un certificat de réalisation. Le **plafond annuel** est fixé à 9 000 euros par an et par parcours et proratisé en fonction de la durée, en ce qui concerne les **frais pédagogiques**.

La prise en charge des coûts pédagogiques est plafonnée à 6 000 € par an. Par exemple, la prise en charge des frais pédagogiques pour un parcours de 10 mois sera plafonnée à 5 000 euros, auxquels s'ajouteront les autres frais, le cas échéant.

La prise en charge des **coûts de conception et de coordination** est limitée à 1000 € par an et celle des **frais d'accompagnement** à la VAE à 2 000 € par an.

Les **frais annexes** dont les frais d'hébergement, de restauration et de transport sont pris en charge dans la limite de 300 € et sont compris dans le plafond global annuel de 9 000 euros.

Les dépenses exposées par l'entreprise pour chaque tuteur et formateur AFEST (le recours à l'Action de formation en situation de travail -AFEST- n'est pas obligatoire) sont limitées comme suit :

- S'agissant des actions de formation des tuteurs et formateur AFEST, 15 euros par heure de formation et de 40 heures ;
- S'agissant de l'exercice de la fonction de tuteur, 230 euros par mois et par salarié pour une durée maximale de six mois. Cette durée est portée à douze mois lorsque le tuteur assure des fonctions de formateur AFEST.
- Le plafond mensuel est majoré de 50 % lorsque le salarié concerné est âgé de 45 ans ou plus ou accompagne une personne mentionnée à l'article [L. 6325-1-1](#).

Pour le règlement, les **factures** et **certificats de réalisation** sont les pièces justificatives attendues.

Attention, la prise en charge doit respecter les modalités prévues au sein des articles susmentionnés et le plafond en question n'est **pas cumulable avec d'autres sources de financement public** portant sur les mêmes dépenses éligibles. Ce montant est inclus dans la péréquation, dans la limite de 9 000 €.

Les dépenses pour l'exercice de tutorat

Les dépenses de tutorat sont prises en charge dans la limite du plafond de prise en charge annuel de 9 000 euros.

[Pour aller plus loin](#)

Plus d'infos sur la fiche projet à compléter, l'expérimentation, les modalités et critères de sélection des projets en cliquant sur les liens suivants :

- [Modèle de fiche descriptive des projets](#)
- [Lancement de l'appel à projets relatif à l'expérimentation « Contrats de professionnalisation associant des actions de Validation des Acquis de l'Expérience »](#)
- [Cahier des charges de l'expérimentation](#)